

## Modification de la définition d'employé et période d'inscription déterminée

La définition actuelle d'*employé* dans la plupart des polices du Régime des chambres de commerce stipule que la personne employée doit travailler à temps plein et au moins 20 heures par semaine. En raison d'une obligation législative, la politique en vigueur en Saskatchewan permet également aux personnes employées à temps partiel travaillant au moins 15 heures par semaine d'adhérer au Régime.

Afin que le Régime soit plus inclusif pour toutes les personnes employées à temps partiel dans toutes les provinces, à compter du **1<sup>er</sup> mars 2024**, la définition d'*employé* pour tous les régimes en vigueur avant le 1<sup>er</sup> mars 2024 sera modifiée comme suit :

« *Employé* » désigne la personne qui est domiciliée au Canada et

- a) qui est soit un propriétaire ou un associé d'une société couverte; ou
- b) qui travaille pour le compte d'une société couverte à temps plein à titre permanent, pour un minimum de 20 heures par semaine; ou
- c) qui selon le choix de la société couverte, est à l'emploi d'une des sociétés couvertes à temps partiel à titre permanent pour un minimum de 15 heures par semaine.

Comme le montre le libellé ci-dessus, **vous n'êtes pas obligé-e d'adopter ce changement** pour inclure les personnes employées à temps partiel, mais vous avez certainement la possibilité de le faire. Nous proposerons une période d'inscription déterminée du **15 février au 30 avril 2024**.

Au cours de cette période, nous autoriserons les « inscriptions tardives » au Régime sans pénalité. Il peut s'agir de personnes employées à temps partiel qui ne sont devenues admissibles qu'en raison du changement de définition qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars, ou d'autres personnes qui n'ont pas été ajoutées à votre régime pour une raison ou pour une autre et qui sont maintenant considérées comme des adhérentes tardives. Veuillez garder à l'esprit ce qui suit :

- Les personnes dont la demande d'adhésion a déjà été refusée ne sont **pas** admissibles à cette période d'inscription déterminée.
- Si vous souhaitez participer à cette période d'inscription déterminée, vous devez ajouter **toutes** les personnes admissibles qui se sont inscrites tardivement.
- Les personnes inscrites tardivement pendant la période d'inscription déterminée le seront à compter du premier jour du mois suivant la réception de leur demande (c'est-à-dire le 1<sup>er</sup> mars, le 1<sup>er</sup> avril ou le 1<sup>er</sup> mai).
- La période d'inscription déterminée s'applique aux personnes qui ne sont pas encore inscrites au Régime. Elle ne permet pas aux personnes déjà inscrites au Régime d'ajouter des personnes à charge qui, autrement, seraient considérées comme des adhérentes tardives.

Si vous souhaitez participer à la période d'inscription déterminée, du 15 février au 30 avril 2024, vous n'avez qu'à soumettre toutes les demandes de certificat applicables, soit en les ajoutant par l'entremise du service *Inscription en ligne* sur [mes-avantages.ca](https://mes-avantages.ca), soit en soumettant des formulaires imprimés ou en format PDF à l'adresse [chambers@johnstongroup.ca](mailto:chambers@johnstongroup.ca).

Votre conseillère ou conseiller du Régime des chambres de commerce se fera un plaisir de vous aider si vous avez des questions ou si vous avez besoin d'aide.

Suite à la page suivante...

# NOUVEAU programme sur le traitement du diabète par étapes

Les *Lignes directrices de pratique clinique* pour la prise en charge du diabète de Diabète Canada recommande que la plupart des personnes aux prises avec un diabète de type 2 commencent leur thérapie par un traitement de premier recours (étape 1), comme la prise de metformine. Cependant, des médicaments de l'étape 2, appelés agonistes vis-à-vis du récepteur peptidique de type Glucagon 1 (GLP 1), comme Ozempic<sup>MC</sup>, sont souvent prescrits.

Les agonistes de type GLP-1 comptent parmi les médicaments antidiabétiques les plus chers sur le marché. En outre, certains d'entre eux sont souvent utilisés de manière non conforme, c'est-à-dire d'une manière non approuvée par Santé Canada pour traiter certaines conditions, en particulier pour la perte de poids.

**Le 1<sup>er</sup> avril 2024**, nous lancerons un nouveau programme sur le traitement du diabète par étapes. Aux termes de ce programme, les personnes participantes commençant un traitement contre le diabète devront essayer la thérapie de l'étape 1 **avant que** la thérapie de l'étape 2 plus coûteuse, la thérapie des agonistes de type au GLP-1, soit évaluée.



Les personnes participantes au Régime dont les dossiers indiquent qu'elles utilisaient des médicaments antidiabétiques de l'étape 1 ne seront pas touchées et continueront d'être couvertes pour leur médicament de deuxième recours.

**Les personnes participantes au Régime utilisant le médicament de l'étape 2, mais dont les dossiers n'indiquent pas qu'elles utilisaient un médicament antidiabétique de premier recours, seront informées par courrier. Elles auront jusqu'au 31 mars 2024 pour présenter** soit une lettre de leur médecin traitant indiquant qu'elles prennent ce médicament pour traiter leur diabète, soit un imprimé de pharmacie ou un reçu de pharmacie pour un médicament antidiabétique de l'étape 1 qui leur a déjà été prescrit. Cette **confirmation médicale est nécessaire pour éviter l'interruption de la protection pour ce médicament.**

Ce changement permet de remédier à l'impact sur le Régime de l'utilisation non indiquée sur l'étiquette de ces médicaments très coûteux. Cela favorise la viabilité du Régime tout en continuant d'offrir aux personnes qui y participent l'accès à des options de traitement efficaces pour des indications qui ont reçu l'approbation réglementaire de Santé Canada.

## Foire aux questions – programme sur le traitement du diabète par étapes

### QUELS SERONT LES MÉDICAMENTS TOUCHÉS?

Les contrôles s'appliqueront aux agonistes de type GLP-1 de l'étape 2 approuvés par Santé Canada pour le traitement du diabète tels que, entre autres, Adlyxine, Mounjaro, Ozempic, Rybelsus, Trulicity et Victoza.

Suite à la page suivante...



## QUELS SERONT LES EFFETS SUR LE RÉGIME?

Nous nous concentrons principalement sur la stabilité du programme d'avantages sociaux de votre entreprise et désirons soutenir en même temps vos besoins en soins de santé.

Ces contrôles supplémentaires nous aideront à nous assurer que ces médicaments sont utilisés seulement pour le traitement du diabète et seulement après que d'autres traitements de premier recours auront été essayés.

## DE QUELLE FAÇON CETTE MODIFICATION TOUCHE-T-ELLE LES PERSONNES PARTICIPANTES AU RÉGIME?

Si une personne participante prend actuellement un des médicaments visés, **il est possible qu'on leur demande de fournir une confirmation médicale d'ici le 31 mars 2024** que ce médicament est prescrit pour le traitement du diabète. Si nous ne recevons pas la confirmation pour cette date, les demandes de règlement futures pour de tels médicaments seront refusées. Des lettres seront envoyées aux personnes concernées pour les informer de cette nécessité.

## QUEL TYPE DE CONFIRMATION MÉDICALE EST NÉCESSAIRE?

Nous accepterons soit une lettre de la ou du médecin traitant de la personne participante indiquant qu'elle prend ce médicament pour traiter son diabète, soit un imprimé de pharmacie ou un reçu de pharmacie pour un médicament de l'étape 1 du traitement du diabète qui lui a déjà été prescrit.

## OÙ DOIT-ON ENVOYER LA CONFIRMATION MÉDICALE?

La confirmation médicale peut être envoyée par courriel à l'adresse [information@johnstongroup.ca](mailto:information@johnstongroup.ca).

## UNE PERSONNE PARTICIPANTE AU RÉGIME PEUT-ELLE DEMANDER UNE DÉROGATION?

Aucune dérogation n'est permise pour le moment. Votre protection ne couvrira que les médicaments pris pour traiter des problèmes de santé approuvés par Santé Canada.

Si vous avez des questions, veuillez communiquer avec votre conseillère ou conseiller du Régime des chambres de commerce.

# Bulletin d'information Teladoc de janvier

Le prochain numéro du bulletin d'information Teladoc Health<sup>MD</sup> est maintenant en ligne et vous pouvez le communiquer à votre équipe. Restez au courant des dernières nouvelles et conseils sur la santé et le mieux-être. [Cliquez ici](#) pour télécharger et diffuser le bulletin. Les personnes employées peuvent également trouver le bulletin d'information Teladoc le plus récent à tout moment sur le portail [mes-avantages<sup>MC</sup>](#). Visitez le portail [mes-avantages](#), puis dans le menu de gauche, cliquez sur *La santé et le mieux être*, puis sur la carte *Deuxième avis*, cliquez sur *En savoir plus* pour trouver le PDF.

